

GOUVERNEMENT FACE A LA MENDICITE:

Des lois pour les tiroirs

Le 29 avril 2005, le Gouvernement sénégalais adoptait *la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes de la traite*, par laquelle il rendait la mendicité illégale. Cette loi maintient qu'une personne est passible de 2 à 5 ans de prison et peut se voir attribuer une amende de 500 000 à 2 000 000 FCFA si celle-ci organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ou si elle embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue à le faire. La peine maximale est même suggérée particulièrement s'il s'agit de l'exploitation d'enfants.

Cette loi démontre en fait la bonne volonté du Gouvernement sénégalais d'intégrer dans son droit interne le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Laquelle est adoptée en 2000 et ratifiée par le Sénégal, le 19 Septembre 2003. Cette convention fait partie des nombreux instruments juridiques internationaux contraignants, tout comme ceux touchant davantage les droits de l'Homme.

Le Sénégal doit également se conformer à la juridiction régionale, c'est-à-dire celle reliant les droits de l'Homme africains. En 1990, fut adoptée la Charte africaine des Droits et du Bien-être des enfants dont l'article 21 suggère même aux États «*d'abolir les coutumes et pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant*». De plus l'article 29 de cette Charte stipule également clairement que l'État doit lutter contre l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Le Gouvernement sénégalais a clairement indiqué son adhésion aux instruments internationaux adoptés par l'ONU et par l'OUA et doit donc les appliquer. Toutefois, déjà depuis 1965, le code pénal interdit la mendicité à l'article 245 qui se lit comme suit : «*La mendicité est interdite. Le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrées par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité. Tout acte de mendicité est passible d'un emprisonnement de trois mois à six mois. Seront punis de la même peine ceux qui laisseront mendier les mineurs de vingt et un ans soumis à leur autorité.*» La loi d'avril 2005 est donc venue réaffirmer cette volonté de l'État sénégalais de contrer l'exploitation des enfants.

Nonobstant cette législation, les efforts concrets du gouvernement pour enrayer la mendicité chez les talibés sont peu apparents. En pratique, la loi de 2005 n'est pas applicable puisqu'elle entraînerait une trop grande charge carcérale. Le gouvernement ne devrait-il pas commencer par assurer un plus grand contrôle des daaras, rendant cette éducation formelle et permettant aux maîtres coraniques d'accéder à un certain titre? La religion Musulmane ayant une place primordiale au Sénégal, le Gouvernement se doit de s'en préoccuper au même titre qu'il se soucie de l'éducation transmise dans les écoles françaises. Les lois doivent être suivies d'actions tangibles!